

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2022

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;
Manon DUBOIS, Présidente;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE, François FORGEUR, Céline FRIPPIAT, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Conseillers;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusée :

Sarah BURHAIN, Conseillère;

OBJET : RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et de procédure de réclamation à l'encontre de celle-ci ;

Attendu qu'en vertu du décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieur à 95% et supérieur à 110% ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement- sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issu de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu le plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur- payeur » ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 7 septembre 2021 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 8 novembre 2021 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 108% approuvé par le Conseil communal en séance du 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'une entreprise, un indépendant, un commerce, un hébergement touristique et un établissement Ho-Re-Ca ne produisent pas la même quantité de déchets ;

Considérant qu'une personne séjournant dans un hébergement touristique est souvent amenée à produire plus de déchets qu'une personne occupant une chambre d'Hôtel ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un taux différencié pour ces différentes catégories ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 18 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

A l'unanimité des membres présents ;

Arrête :

Titre 1 définition :

Article 1 :

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,...;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence :4 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence :2 fois par an) ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et un nombre supplémentaire de collectes par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§4. Par « Usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§5. Par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

§6. Par « unité séjour » on entend toute partie de bâtiment destinée au logement touristique qui est autonome par rapport au reste du bâtiment et donc constitue un lieu de collecte à part entière.

§7. Par « hébergement touristique » on entend tout établissement proposant le logement ou l'occupation d'un terrain de camping touristique à un ou plusieurs touristes, même à titre occasionnel; (établissement hôtelier, gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambres d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôte, maison d'hôte à la ferme, meublé de vacances, le logement offert en AirBnB et service similaire, terrain de camping,....)

Titre 2 – Principe :

Article 2 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4§ 2 et à l'article 5§ 3 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4§2 et 5§3

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- Les services correspondants de la collecte et de traitement ;
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Titre 3 - Redevable :

Article 3 :

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est /ne sont pas inscrits pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La Taxe est due pour chaque unité de séjour par le propriétaire du bâtiment.

§5. La taxe est due par les propriétaires qui mettent en location un terrain et /ou un bâtiment pour les camps des mouvements de jeunesse.

Titre 4- Partie forfaitaire :

Article 4 :

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3§ 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- | | |
|---|------|
| • Ménage composé de 1 personne | 115€ |
| • Ménage composé de 2 personnes | 150€ |
| • Ménage composé de 3 personnes | 185€ |
| • Ménage composé de 4 personnes et plus | 200€ |
| • Ménage second résident | 200€ |

§2 La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR)

Taxe "ménage"	Sacs BIO	Sacs FR		Sacs PMC	
		30 Litres	60 Litres		
Isolé	30 sacs	20 sacs	ou	10 sacs	20 sacs
Ménage de 2 personnes	30 sacs	40 sacs	ou	20 sacs	40 sacs
Ménage de 3 personnes	40 sacs	60 sacs	ou	30 sacs	60 sacs
Ménage de 4 personnes et plus	40 sacs	80 sacs	ou	40 sacs	80 sacs
Second résident	20 sacs	20 sacs	ou	10 sacs	20 sacs

Les sacs sont à retirer pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5 :

§1. Pour les redevables visés à l'article 3§3, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Indépendant, entreprise, commerce excepté les établissements Ho-Ré-Ca et les hébergements touristiques :
 - Composée d'1 personne : 60€
 - Composée de 2 à 4 personnes : 120€
 - Composée de 5 personnes et plus : 180€
- Ho Ré Ca, hébergement touristique: 200€

Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, un montant supplémentaire sera demandé :

- Par emplacement de camping : 25€
- Par chambre d'établissement hôtelier : 15€
- Par personne accueillie dans l'établissement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc : 10€

Pour un bâtiment composé de plusieurs unités séjour, la partie forfaitaire et la partie variable sont appliquées à chaque unité séparément.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, les taxes sont cumulatives.

§5. Pour les propriétaires de terrain et /ou de bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- Par camp (en dessous de 20 participants) : 70€
- Par camp (de plus de 20 participants) : 100€

§3. La partie forfaitaire pour les redevables art 5§1 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- Les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- La mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matière organique (BIO) et fraction résiduelle (FR) :

	SACS BIO	SACS FR	SACS PMC
Taxe "activité commerciale, professionnelle"	20 sacs	20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres	20 Sacs
Camp de scouts / < 20 participants	10 sacs	10 sacs de 60 litres	20 sacs
Camp de scouts / > 20 participants	20 sacs	20 sacs de 60 litres	40 sacs

§4. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art 5§3.

Article 6 :

Pour les redevables visé à l'article 5§1, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 janvier 2023.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de se déclarer à l'administration communale au plus tard le 30 janvier 2023.

Lorsque qu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ière} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 2^{ième} infraction : majoration de 100 pourcents ;
- A partir de la 3^{ième} infraction : majoration de 150 pourcents.

Article 9 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Titre 5 – partie variable

Article 11 :

Les montants de la partie variable de la taxe sont applicables à tous les redevables.

§1 un montant unitaire de :

- 6€ par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique ;
- 10€ par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle ;
- 15€ par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle ;
- 3€ par rouleau de 20 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC.

§2. Un montant annuel de :

- 140€ par conteneur mono- volume de 140 litres ;
- 240€ par conteneur mono- volume de 240 litres ;
- 360€ par conteneur mono- volume de 360 litres ;
- 770€ par conteneur mono- volume de 770 litres.

Lorsque le redevable achète un conteneur en cours d'année, la partie variable de la taxe liée à l'utilisation de conteneur (art 11§2) est due au prorata du nombre de mois entiers restants à courir.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

Titre 6- Exonérations:

Article 12 :

§1. Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

§2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence- services, un centre de jour et de nuit, un hôpital ou clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§3. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Titre 7- Réduction :

Article 13 :

§1. Il sera octroyé au cours de l'exercice d'imposition, un rouleau de 10 sacs FR de 60 litres supplémentaire à la naissance d'un enfant.

§2. Sur présentation d'un certificat médical circonstancié établi par le médecin, les redevables visés à l'article 3§1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement un rouleau de 10 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§3. Aux fins d'atteindre une proportion réduite des déchets résiduels, il est proposé au redevable, assimilé à un point de collecte :

- L'échange d'un rouleau de sacs FR 60 L contre un chèque commerce de 15€ ou un rouleau de sacs FR 30 L contre un chèque commerce de 10€ à déduire de tout achat effectué dans les commerces qui adhèrent à la formule.

Cette échange est possible **maximum deux fois** par redevable. Il est réservé aux redevables en ordre de paiement au 31/12 de l'année précédant l'exercice d'imposition.

§4. En cas de décès d'une personne isolée inscrite comme chef de ménage en cours d'année d'imposition, la taxe sera remboursée au prorata de la période d'occupation effective de l'habitation, sur demande écrite adressée à l'administration communale et contre remise des sacs non utilisés.

Titre 7 - Modalité d'enrôlement et de recouvrement:

Article 14 :

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (art 11§2) sont perçues par voie de rôle. Elles sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : via une déclaration ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 :

Le présent règlement sera transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,



La Présidente,
(s) M. DUBOIS.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.

